

Procès-Verbal

Séance du 16 Février 2024

L'an 2024 et le 16 Février à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Germain-des-Bois, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURAND Etienne, Maire.

Présents : M. DURAND Etienne, Maire, Mmes : BRANSARD Marie-Claire, DENIS Christelle, GALLIENNE Josette, GALLIOT Marie-Ange, MOREIRA Nathalie, MM : GITTON Romain, GUILLEMEAU Aurélien, LEMAIN Bastien, MARIE Philippe, SAJOT Benoît

Excusé(s) ayant donné procuration : M. TRAMUNT Yannick à M. SAJOT Benoît

Absent(s) : M. CHAMBRIN Hugues

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11

Date de la convocation : 12/02/2024

Date d'affichage : 12/02/2024

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond
le : 22/02/2024

et publication ou notification

du : 22/02/2024

A été nommé(e) secrétaire : M. LEMAIN Bastien

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Loi APER : Définition des zones d'accélération – 2024_001
- Subventions 2024 – 2024_002
- Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat pour les agents communaux – 2024_003

Approbation du procès-verbal du 8 décembre 2023

Chaque membre du conseil municipal a eu connaissance, par mail, du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023.

Monsieur le Maire demande si des observations sont à apporter.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Loi APER : Définition des zones d'accélération

Réf : 2023_001

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR (Zones d'Accélération aux Energies Renouvelables) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Lors des précédentes réunions du conseil municipal, les documents disponibles ont été présentés. La délibération n°2023_42 du 8 décembre 2023 indiquait les propositions photovoltaïques à soumettre à la consultation publique et notait le souhait de privilégier le photovoltaïsme sur toiture et de limiter les surfaces du photovoltaïsme au sol afin de préserver les paysages ruraux.

La concertation publique a été réalisée sous la forme suivante :

- Information de la consultation sur les panneaux d'affichage et Panneau Pocket
- Ouverture d'un registre au public du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 pour permettre aux administrés de donner leur avis
- Permanence en mairie le mercredi 3 janvier et le samedi 6 janvier 2024 de 11 h. à 12 h.

Pendant cette concertation la commune a reçu une seule contribution.

Compte-tenu de ces éléments, les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Photovoltaïque sur toiture – Bâtiments communaux :
 - Salle des fêtes – Parcelle cadastrée ZD0051
 - Vestiaires – Parcelle ZD 0021

- Bâtiments techniques Mairie – Parcelle A 0106
- Multiservice et grange – Parcelle A 1137
- Photovoltaïque au sol – Les Clairs – La Chapelle
Parcelles cadastrées ZH 17 (1 ha 15 a 10 ca) et ZH 18 (5 ha 44 a 40 ca), correspondant au projet validé par le Conseil Municipal du 9 juin 2023 (délibération n°2023_027).

Intervention :

M. LEMAIN demande des informations sur la contribution reçue pendant la concertation publique. Mr le Maire indique qu'elle émane d'un agriculteur, et que d'autres projets sont en étude par d'autres agriculteurs avec des porteurs de projet et qu'aucun n'est intégré dans les zones d'accélération.

Après avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable à l'unanimité pour l'identification des parcelles citées ci-dessus en ZAENR.

Subventions 2024

Réf : 2024_002

La commission communale des finances s'est réunie le lundi 12 février afin d'examiner les différentes demandes de subvention adressée à la commune.

Elle propose l'attribution des subventions suivantes :

- Associations communales :
 - . club de l'amitié : 250 €
 - . comité des fêtes : 250 €
 - . Abracadaboïs : 250 €
 - . entente canine : 250 €
 - . les amis de l'Eglise : 250 €
 - . association St Blaise : 250 €
 - . SGB Gym : 250 €
 - . Sté de chasse : 250 €
 - . Les Panthères de St-Germain-des-bois : 250 €
- Autres :
 - . ADMR (aide à domicile) : 100 €
 - . FACILAVIE : 100 €
 - . Au fil de l'Age : 120 €
 - . Clos des Poussins : 100 €
 - . Coopérative scolaire : 350 €
 - . DDEN (délégation départ. Education nationale) : 50 €
 - . Bibliobus : 70 €
 - . Ligue contre le cancer : 50 €
 - . Emmaüs : 50 €
 - . les Restos du cœur : 50 €

- . Association pour le don de sang bénévole de Dun et ses environs (ADSB Dun) : 50 €
- . Passion'Arts : 120 €

Après avoir délibéré, le conseil valide à l'unanimité cette proposition.

Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat pour les agents communaux

Réf : 2024_003

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 janvier 2024,

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur le Maire propose :

- d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- de fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 € proratisé au temps de travail
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 € proratisé au temps de travail
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € proratisé au temps de travail
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 € proratisé au temps de travail
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 € proratisé au temps de travail

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 € proratisé au temps de travail
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € proratisé au temps de travail

- que cette prime soit versée en une seule fraction et précise que les crédits inscrits au budget primitif seront suffisants.

Intervention :

M. LEMAIN fait remarquer que le montant de la prime pourrait être supérieur compte-tenu de ce qui peut être fait dans le secteur du privé. M. le Maire approuve mais précise que la commune pourrait aussi ne faire aucun geste. Le montant de 300 € proposé est un bon compromis, et vient en complément des autres ajustements de rémunération (hausse de la valeur du point d'indice en 2023 puis attribution de 5 points d'indice majoré début 2024, CIA – Complément Indemnitaire Annuel).

M. MARIE Philippe souhaite se soustraire au vote.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité cette proposition.

Pour : 11 (MRS DURAND Etienne, SAJOT Benoît, TRAMUNT Yannick, LEMAIN Bastien, GITTON Romain, GUILLEMEAU Aurélien, MMES GALIENNE Josette, BRANSARD Marie-Claire, DENIS Christelle, GALLIOT Marie-Ange, MOREIRA Nathalie)

Abstention : 1 (M. MARIE Philippe)

Informations et questions diverses :

Mr le Maire donne les informations suivantes :

. Le SMEACL : par délibération du 25 septembre 2023, le comité syndical du SMEACL a proposé une modification de ses statuts concernant la mise en place d'une contribution financière des membres aux frais de fonctionnement du service public d'assainissement non collectif. Bien que le conseil municipal ait accepté ce changement lors de la séance du 8 décembre 2023, la majorité qualifiée requise d'avis favorable pour cette procédure n'ayant pas été atteinte, les statuts ne sont pas modifiés.

. Le comité syndical SIAB3A a été contraint de reporter la séance du 15 février 2024 suite à la non atteinte du quorum.

. Le syndicat de transport scolaire (SIRS) rencontre des problèmes de budget de fonctionnement. Il serait éventuellement demandé aux communes une participation financière.

. Syndicat Berry Numérique : les accès Internet par le système radio WIFIMAX ne seront plus

possibles à compter du 30 novembre 2024. Suite à l'installation du réseau Très Haut Débit par la Fibre optique. Les utilisateurs encore raccordés seront informés par Berry Numérique.

. Bulletin municipal : réception des bulletins le 15 février 2024. Remerciements à Mmes DENIS Christelle et GALLIOT Marie-Ange. Il sera distribué prochainement.

. Recensement : la campagne de recensement s'est terminée le 17 février 2024.

. Rénovation des huisseries, fenêtres et volets sur deux logements communaux, la mairie, l'agence postale et la salle des fêtes : des devis sont en cours de réalisation. Le SDE 18 sera sollicité pour une demande de subventions.

. Site Internet : il sera bientôt opérationnel. Une formation sera proposée (secrétaire, élus) pour la mise à jour du site Internet.

. Question de Mme GALLIOT Marie-Ange sur les chiffres du recensement : un retour sera fait par l'INSEE en fin d'année, mais le résultat final ne sera intégré qu'en 2026.

. Suite à une question de Mr GUILLEMEAU Aurélien, la vente de bois aux affouagistes est débattue.

Séance levée à : 21:05

En mairie, le 22/02/2024



Le Maire
Etienne DURAND

Le secrétaire de séance
M.LEMAIN Bastien

